

### **ANNEXE 3 : Entretien professionnel des personnels enseignants, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale contractuels**

Les enseignants en CDI bénéficient d'une évaluation professionnelle **au moins tous les trois ans**. À défaut, les intéressés peuvent la solliciter auprès de leur supérieur hiérarchique.

Les enseignants sont informés **au plus tard quinze jours calendaires avant la date de l'évaluation**. Les entretiens d'évaluation se déroulent d'octobre à mai sur le même calendrier que les rendez-vous de carrière des fonctionnaires.

L'évaluation professionnelle prévue à [l'article 13 du décret du 29 août 2016](#) est établie par le vice-recteur qui détermine **l'appréciation finale** se fondant sur le compte rendu de l'entretien professionnel établi par :

#### **1) L'inspecteur :**

- l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou de l'inspecteur de l'éducation nationale compétent et du chef d'établissement, lorsque l'agent exerce dans un établissement d'enseignement du second degré des fonctions d'enseignement.
- l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce dans une école des fonctions d'enseignement ;
- l'inspecteur pédagogique régional de la vie scolaire et du chef d'établissement, lorsque l'agent exerce les fonctions de conseiller principal d'éducation ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation et du directeur du centre d'information et d'orientation lorsque l'agent exerce les fonctions de conseiller d'orientation psychologue ;

L'inspection peut également, à la demande et sous le contrôle de l'inspecteur compétent, être effectué par un chargé de mission ou un conseiller pédagogique.

**2) Le chef d'établissement** lorsque l'agent exerce dans un établissement d'enseignement du second degré des fonctions d'enseignement ou d'éducation, ou le directeur du centre d'information et d'orientation lorsque l'agent exerce les fonctions de conseiller d'orientation psychologue.

**L'appréciation générale des évaluateurs** se fondent sur les missions statutairement définies pour les corps de fonctionnaires exerçant lesdites fonctions, ainsi que sur les référentiels de compétences existants (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027721614/>). **L'appréciation finale de l'autorité académique se fonde sur le compte rendu de l'entretien professionnel.**

#### **Notification :**

Le compte rendu d'évaluation professionnelle comprenant l'appréciation générale des inspecteurs et le cas échéant chef d'établissement **est notifié à l'agent**, qui les signe pour attester qu'il en a pris connaissance, et le cas échéant les complète de ses observations.

Le compte rendu est ensuite transmis au vice-recteur afin de **déterminer l'appréciation finale**.

L'appréciation finale est notifiée à l'ensemble des agents contractuels à une date unique fixée par le vice-recteur.

#### **Recours auprès de l'autorité hiérarchique pour demande de révision de l'appréciation générale ou de l'appréciation finale :**

L'agent peut saisir l'autorité compétente d'une demande de révision de l'appréciation générale.

Ce recours hiérarchique est traité selon les modalités fixées au III de [l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986](#) susvisé.

Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification à l'agent du compte rendu de l'entretien.

L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

**Saisie de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels enseignants, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale :**

La CCP compétente à l'égard des personnels contractuels enseignants, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale, placée auprès du vice-recteur, peut à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours hiérarchique précité, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel et de l'appréciation finale.

Dans ce cas, communication est faite aux membres de la CCP de tous éléments utiles d'information. La CCP doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

L'autorité hiérarchique communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.